

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06113

Numéro SIREN : 503 069 734

Nom ou dénomination : 2A CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 148919

## 2A CAPITAL

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 18.500 euros  
Siège social : 14, rue de Marignan – 75008 Paris  
503 069 734 RCS Paris  
(la « **Société** »)

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,  
Le deux novembre,  
A dix heures,

L'Associé survivant de la Société s'est réuni au siège social en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation du Gérant,

Est présent l'associé survivant (l'« **Associé** ») :

➤ **M. Antoine Genée**, plein-proprétaire de 1.850 parts sociales numérotées de 1 à 1.850.

Total : 1.850 parts sur les 3.700 composant le capital de la Société.

Il est rappelé que M. Alexis Sabountchian, second associé et co-gérant de la Société, plein-proprétaire de 1.850 parts sociales numérotées de 1.851 à 3.700, est décédé en date du 23 janvier 2023.

Conformément aux termes du rapport du Gérant, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

M. Antoine Genée préside la réunion en sa qualité de Gérant (le « **Gérant** »).

Le Gérant rappelle que l'Assemblée Générale a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la cessation des fonctions de gérant de la Société de M. Alexis Sabountchian ;
- Agrément en vue de la transmission des parts sociales de l'associé défunt, M. Alexis Sabountchian, à ses héritiers, non associés de la Société ;
- Réduction du capital social d'un montant de neuf mille deux cent cinquante euros (9.250 €) par voie de rachat des parts sociales de l'associé défunt en vue de leur annulation, sous réserve de l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux – Pouvoirs au Gérant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Gérant met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- Le rapport du Gérant ;
- Rapport d'évaluation de la Société émis par le cabinet d'expertise comptable Capelis Conseil en date du 18 octobre 2023 ; et
- Un exemplaire des statuts à jour de la Société.

Il est précisé que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été adressés à l'Associé et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais prévus par le Code de commerce et conformément aux statuts de la Société.

L'Assemblée Générale, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérant

Le Gérant met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*Constatation de la cessation des fonctions de gérant de la Société de M. Alexis Sabountchian*

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Gérant ;

**Prend acte**, conformément à l'article 15- II des statuts de la Société, de la cessation des fonctions de gérant de M. Alexis Sabountchian du fait de son décès.

**Cette résolution est adoptée par l'Associé.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Agrément en vue de la transmission des parts sociales de l'associé défunt, M. Alexis Sabountchian, à ses héritiers, non associés de la Société*

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de vote des assemblées générales extraordinaires ;

Connaissance prise du rapport du Gérant ;

**Décide**, conformément à l'article 11 des statuts de la Société, de refuser d'agréer les héritiers de M. Alexis Sabountchian en qualité de nouveaux associés de la Société.

**Cette résolution est adoptée par l'Associé.**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

*Réduction du capital social d'un montant de neuf mille deux cent cinquante euros (9.250 €) par voie de rachat des parts sociales de l'associé défunt en vue de leur annulation, sous réserve de l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux – Pouvoirs au Gérant*

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de vote des assemblées générales extraordinaires ;

Connaissance prise du rapport du Gérant ;

En conséquence du refus d'agrément des héritiers de l'associé défunt, M. Alexis Sabountchian, au titre de la résolution ci-dessus ;

**Décide** de ne pas faire racheter les parts sociales de l'associé défunt par un tiers ou par l'Associé ;

**Décide**, en conséquence, de réduire le capital social d'un montant de neuf mille deux cent cinquante euros (9.250 €) ;

**Décide** que la réduction de capital non motivée par les partes sera réalisée par voie de rachat par la Société des mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales de la Société qui étaient détenues par l'associé défunt en vue de leur annulation conformément à la loi et aux règlements ;

**Décide** que la valeur globale de l'ensemble des parts sociales de la Société s'élève à un euro (1 €), conformément au rapport d'évaluation de la Société émis par le cabinet d'expertise comptable Capelis Conseil en date du 18 octobre 2023 ;

**Décide**, en conséquence, que la valeur des mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales de la Société devant être annulées s'élève à la somme de cinquante centimes d'euro (0,50 €), payable par versement en numéraire ;

**Décide** que la différence entre (i) la valeur de rachat des mille huit cent cinquante (1.850) parts sociales de la Société, à savoir cinquante centimes d'euro (0,50 €) et (ii) la valeur nominale desdites parts, à savoir neuf mille deux cent cinquante euros (9.250 €), soit la somme de neuf mille deux cent quarante-neuf euros et cinquante centimes (9.249,50 €), sera imputée sur le compte « Report à nouveau ».

**Prend acte** que la réduction du capital social pourra intervenir, sous réserve de l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux visés aux articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce, soit un (1) mois à compter de la date du dépôt au greffe du présent procès-verbal ;

**Donne**, en conséquence, tous pouvoirs au Gérant à l'effet de :

- en cas d'opposition des créanciers sociaux, prendre toutes mesures nécessaires, pour éventuellement limiter le montant de la réduction de capital et, le cas échéant exécuter toute décision judiciaire ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement des créances ;
- dans un acte unique, (i) constater la réalisation définitive de la réduction du capital et l'annulation subséquente des parts sociales suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers et (ii) procéder au rachat et au remboursement consécutif du droit de créance représentatif de la valeur des parts sociales de la Société aux héritiers de l'associé défunt, payable par versement en numéraire, dans les conditions et limites qui viennent d'être fixées ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la présente autorisation.

**Cette résolution est adoptée par l'Associé.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée Générale,

**Confère** tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée par l'Associé.**

\*

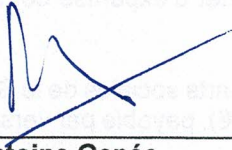
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 10.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par l'Associé.

\*

A Paris,

Le 2 novembre 2023.



**M. Antoine Genée**  
Associé